

AP N° 2023-APC-95-IC

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société CHARLES MORONI
Lieu-dit « Les Terres Plates », parcelles Z49 et Z50 de la commune de Cloyes-sur-Marne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-A-015-CARR en date du 15 septembre 2015 autorisant la société ETABLISSEMENTS BLANDIN SA à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles Z 64, Z 65 au lieu-dit « La pièce d'Isle » et sur les parcelles Z 49 et Z 50 au lieu-dit « Les Terres Plates » de la commune de Cloyes-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-ChExp-64-IC en date du 23 avril 2021 autorisant la société CHARLES MORONI à se substituer à la société ETABLISSEMENTS BLANDIN SA ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Charles Moroni le 7 avril 2022 et complété le 5 avril 2023 concernant l'intégration du site 1 de la carrière 0005704511 au site 4 de la carrière 0005702881 sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne en vue de modifier l'état final du même site ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles et la réponse du pétitionnaire en date du 4 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2023 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter-à-connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions existantes.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation d'exploiter

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est modifié comme suit :

La société Charles Moroni, dont le siège social est situé 1, boulevard du Val-de-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers portant sur les parcelles visées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficies cadastrales	Superficie exploitable
Cloyes-sur-Marne	Les Terres Plates	Z 49	3 ha 53 a 20 ca 35350 m ²	5 ha 3 a 50300 m ²
		Z 50	2 ha 62 a 90 ca 26290 m ²	

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité / unité
Exploitation de carrières	2510-1	A	Extraction de sables et graviers
			Superficie cadastrale totale : 6 ha 16 a 20 ca Superficie exploitable totale : 5 ha 3 a Volume des matériaux commercialisables restant à exploiter : 135 000 m ³ (230 000 t) Production moyenne : 50000 t/an Production maximale : 150000 t/an

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration - NC : Non classable

Rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	3,5 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres (1 amont, 2 aval)	D

ARTICLE 2 – Garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (Linéaire de berge) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha=1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
2020-2025	2,59	0,25	500	72304,95	1,3603	98353

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 831,8 (indice de novembre 2022 publié le 16 février 2023 soit 127,9 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$Cn = Cr * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15% par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état. »

ARTICLE 3 – Phasage

L'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est modifié comme suit :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord du Préfet.

ARTICLE 4 – Décapage

L'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, il est précisé que les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état des lieux et sont conservés.

ARTICLE 5 – Limitation de l'extraction

L'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est modifié comme suit :

La profondeur moyenne d'extraction est de 3,8 mètres (cote moyenne 107,5 m NGF). La production maximale correspondant à ce secteur est d'environ 135 000 m³.

ARTICLE 6

L'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est supprimé.

ARTICLE 7 – Prévention des pollutions accidentelles

L'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est modifié comme suit :

Le ravitaillement et l'entretien de la pelle hydraulique et du chargeur sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien et la maintenance des camions d'évacuation ont lieu en dehors du site. Seul le ravitaillement en fioul a lieu sur l'aire étanche.

Les eaux de récupération doivent transiter dans un décanteur / déshuileur avec obturateur automatique avant rejet dans le milieu naturel. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.

L'exploitant procède à un entretien annuel du décanteur / déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement. Une analyse chimique annuelle des eaux de sortie du débourbeur/déshuileur est réalisée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites.

Toutes les mesures sont prises pour interdire le dépôt, dans l'excavation, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. L'accès aux zones susceptibles de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture solide et efficace.

Pour faire face à tout risque de pollution chimique des eaux de la nappe alluviale de la Marne, les opérations importantes de maintenance du matériel roulant et certains travaux d'entretien courant comme les vidanges sont réalisées à l'extérieur du site.

Des kits de dépollution et des produits absorbants sont mis à disposition du personnel sur le site.

Un barrage flottant est présent sur le site pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Une formation du personnel aux risques de pollution accidentelle, aux consignes environnementales et aux procédures en cas de pollution accidentelle est effectuée.

ARTICLE 8

L'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est supprimé.

ARTICLE 9

L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est supprimé.

ARTICLE 10 – Transports des matériaux

L'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est modifié comme suit :

Les matériaux sont traités sur l'installation voisine de Cloyes-sur-Marne.

La production annuelle maximale envisagée de 150 000 t/an permet de prévoir des pointes de 57 camions par jour. Au rythme habituel d'exploitation, le trafic est plutôt de l'ordre de 27 camions par jour.

Il est rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du Code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Les consignes habituelles sont rappelées aux chauffeurs quant à la limitation du tonnage de chargement et la limitation de la vitesse des véhicules.

Afin d'éviter les nuisances sonores occasionnées par la traversée de villages en période nocturne, les camions n'arrivent pas sur le site en dehors des heures d'ouverture (7h – 22h).

ARTICLE 11 – Conditions de remise en état

L'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est complété comme suit :

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, les dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état entrent en vigueur le 1er juin 2022. Les dispositions des articles R. 512-39-1, R.512-39-3 et R. 512-75-1 du Code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 12 – Nature de la remise en état

L'article 38 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est modifié comme suit :

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté. Le réaménagement est à vocation écologique.

De façon générale, la remise en état du site comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La remise en état respecte également les mesures suivantes.

Pour la partie du site partiellement remblayée :

- le sol est remblayé avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm minimum afin de former une prairie. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage. La terre végétale utilisée est uniquement celle issue des travaux de décapage du site. Des bosquets d'arbustes taillés sous forme de cépée sont entretenus au sein des herbages.

Pour la partie reliant la prairie et le plan d'eau remblayée en partie afin de créer une zone de hauts-fonds :

- le remblaiement de cette partie est réalisé à une hauteur par rapport au terrain naturel déterminée de manière à être favorable au développement d'une roselière ;
- la zone de haut-fond est positionnée de manière à assurer la transition entre les milieux totalement hors eau et les plans d'eau.

- la berge de transition avec le plan d'eau a une pente n'excédant pas 25%.

Pour la partie réaménagée en plan d'eau :

- le plan d'eau couvre environ 3,5 ha ;
- le fond du plan d'eau correspondra au fond de fouille à 3,8 m de profondeur (soit une cote moyenne de 107,5 m NGF) ;
- le ratio longueur/largeur n'excède pas 3 ;
- les bords de l'excavation sont talutés avec une pente inférieure à 25% pour les berges simples et inférieure à 45° pour les berges filtrantes ;
- les contours trop rectilignes sont évités ;
- un sol irrégulier et non compacte est constitué sur les abords du plan d'eau afin de faciliter la reprise de la végétation ; les terres sont régaliées sur une épaisseur minimum de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges ;
- les berges sont rendues sinueuses et comportent des tronçons drainants de plusieurs mètres de long et positionnés conformément au plan en annexe. Les berges sont réalisées par divers types de stériles puis par de la terre végétale. Elles font ensuite l'objet d'un ensemencement avec des espèces indigènes afin d'assurer leur stabilité.

Lors de l'entretien des parcelles, les espèces indésirables sont éliminées.

Une clôture fermée de fils de fer portés par des pieux en bois est installée.

Si cela s'avère nécessaire lors de la mise en œuvre de l'aménagement final, les terrains font l'objet d'opérations de sous-solage et les terres végétales régaliées sont scarifiées afin de limiter leur compactage.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, peuvent être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L.432-10 du Code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste

ARTICLE 13

L'article 44 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est supprimé.

ARTICLE 14

L'article 45 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est supprimé.

ARTICLE 15

L'article 46 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-015-CARR du 15 septembre 2009 est supprimé.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire Clôyes-sur-Marne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société CHARLES MORONI dont le siège social est situé 1, boulevard du Val-de-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500).

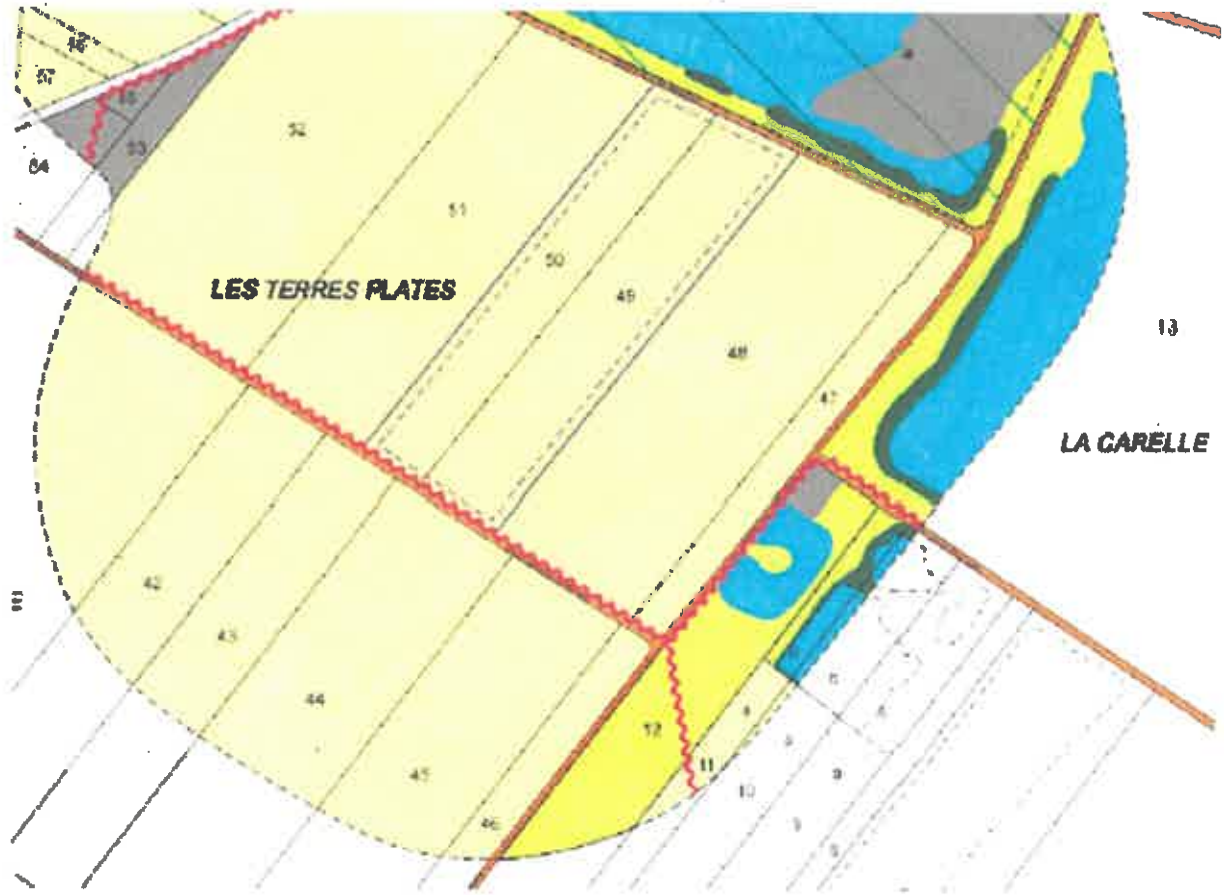
Châlons-en-Champagne, le 09 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

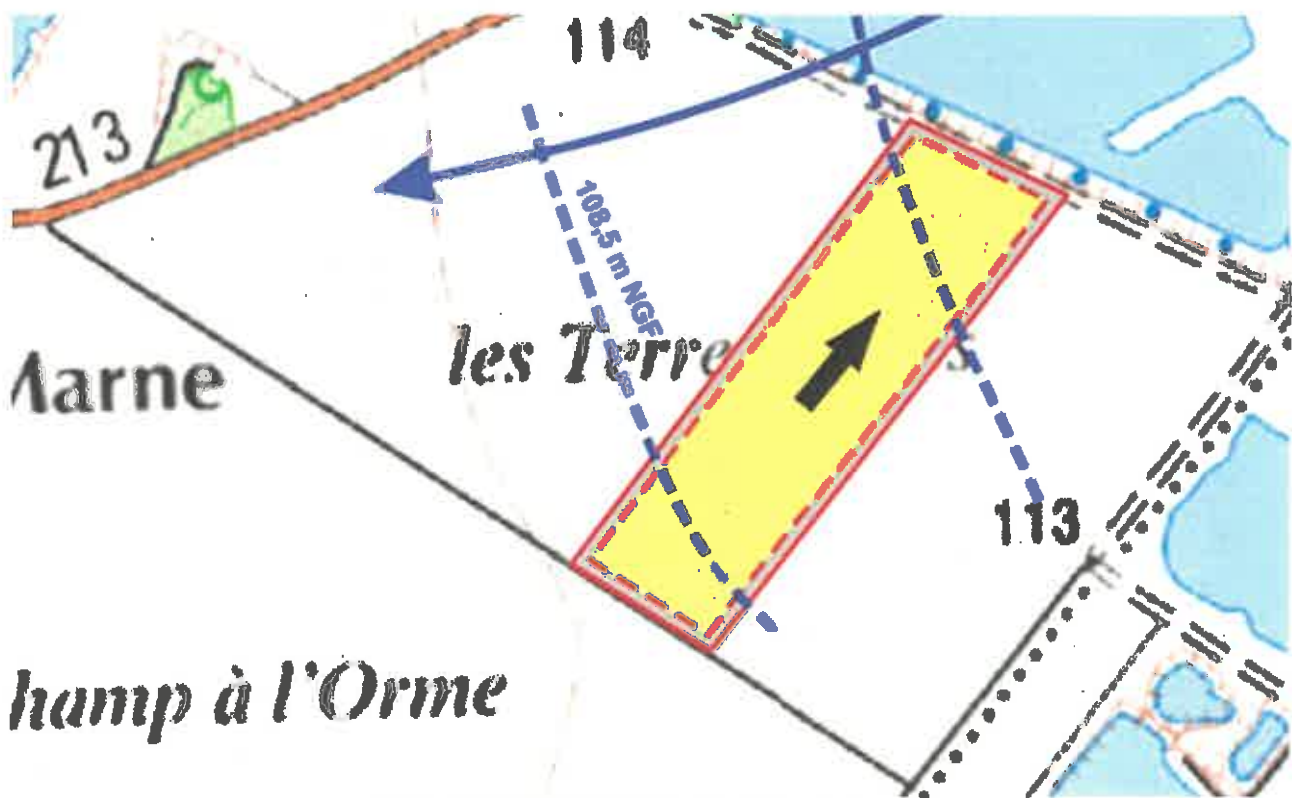

Emile SOUMBO



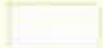
Annexe 1




**Parcelles cadastrales Z49 et Z50
Cloyes-sur-Marne**



Annexe 2
Phasage

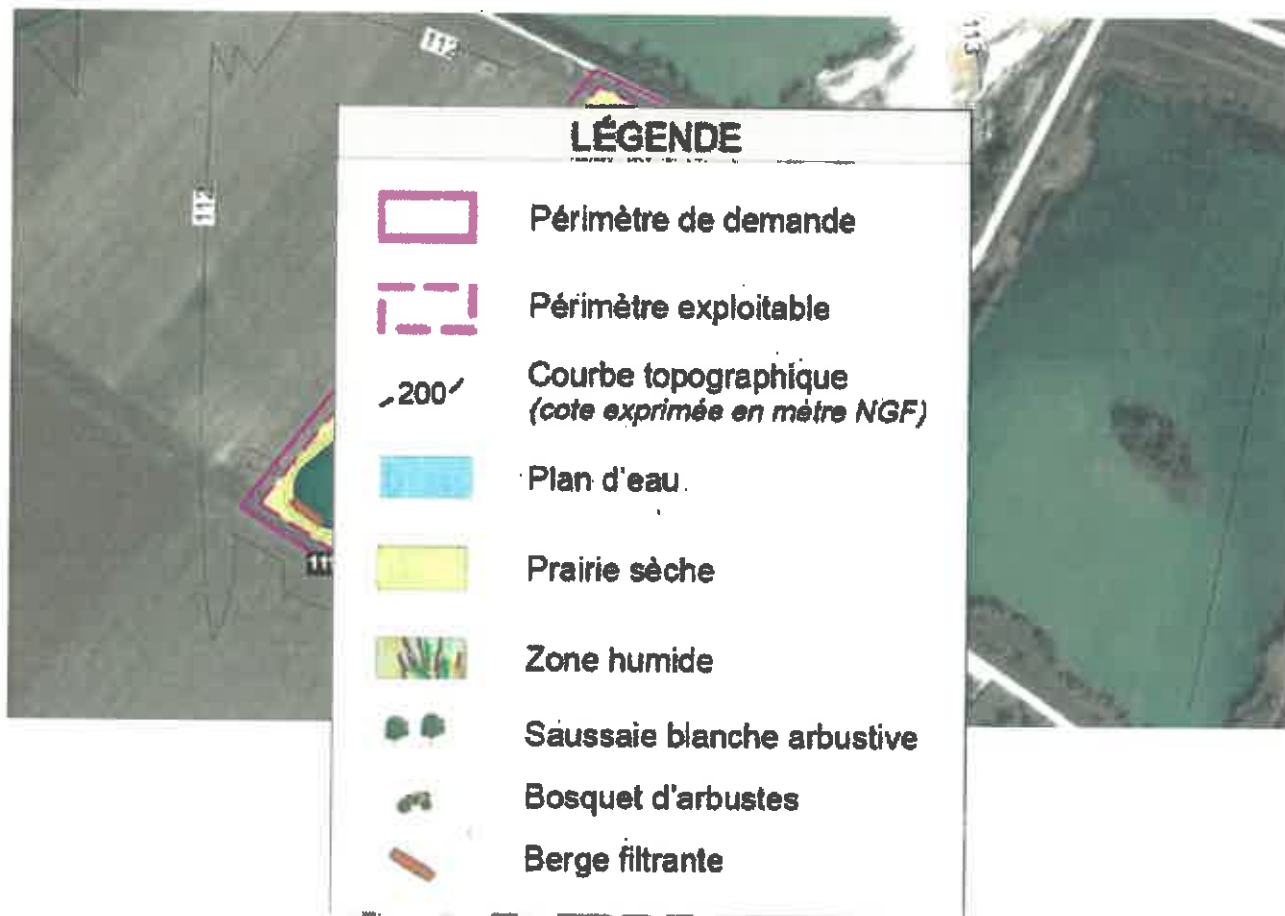


-  Périimètre de demande
-  Périimètre exploitable
-  Bande réglementaire des 10 m

-  Sens d'exploitation
-  Isopièze de la nappe alluviale
(espacement : 0,5 m NGF)
-  Sens d'écoulement de la
nappe alluviale

Annexe 3

Etat final



Annexe 3

Etat final Coupes transversales

